



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-257 du **22 DEC. 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0257 relative au **projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage et de bureaux situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Lamirault à Collégien dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 21 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur un terrain de 25 892 m², un bâtiment développant 10 765 m² de surface de plancher destiné à accueillir des bureaux, du stockage (matériels informatiques et électroniques) et un atelier, ainsi qu'à aménager les voiries, parkings et espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Lamirault-Collégien, qui prévoit de développer 150 000 m² d'activités et d'accueillir mille emplois sur 37 hectares et qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2005 ;

Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC de Lamirault-Collégien a été approuvé en 2006 et que les aménagements sont actuellement réalisés pour moitié ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment à l'eau et aux risques ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de neuf mois, et que le maître d'ouvrage a prévu la mise en place d'une charte de chantier propre visant à limiter les nuisances et les risques pour l'environnement et la santé ;

1/2

Considérant que le projet relève également de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, qu'il fera l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que le projet, qui imperméabilisera une partie de la parcelle, entraînera une augmentation du volume d'eaux de ruissellement, et que des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues (traitement, rétention et rejet à débit limité) conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) dont a fait l'objet la ZAC ;

Considérant que le projet, qui accueillera une soixantaine de salariés, est susceptible de générer un trafic routier, et qu'une étude de trafic a été réalisée dans le cadre de la réalisation de la ZAC ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un monument historique, la ferme de Lamirault, dont il intercepte le périmètre de protection, qu'il prévoit des mesures visant à réduire l'impact paysager (travail sur la volumétrie, traitement architectural des façades, plantations), dans le respect des prescriptions architecturales et paysagères établies pour la ZAC, et qu'il fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain à l'état de friche naturelle, à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, les forêts d'Armainvilliers et de Ferrières, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage et de bureaux situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Lamirault à Collégien dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2